Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0360-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **20 OCTOBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0360**

Objet : Convention de coopération entre Grenoble-Alpes-Métropole et la communauté de communes Le Grésivaudan pour la collecte et le traitement des déchets de deux usagers sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 50
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 24
Pour : 63
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

23 OCT. 2025

et publié le

23 OCT. 2025

Secrétaire de séance :
Patricia BELLINI

Le lundi 20 octobre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 14 octobre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, François BERNIGAUD à Cécile CONRY, Karim CHAMON à Régine MILLET, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Françoise MIDALI à Martine KOHLY, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0360-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;
Vu la délibération n° DEL-2017-0039 du 6 mars 2017 sur le passage progressif en points d'apport volontaire ;
Vu les articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les crédits budgétaires prévus ;

Le Grésivaudan a progressivement fait évoluer les modalités de collecte pour ses usagers vers une collecte en apport volontaire exclusivement. Bien qu'ils soient situés sur le territoire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin, deux usagers non ménagers de la Route du Bois Français (Radio Automobile Club Grésivaudan (RACG) et SOCAFI) ne peuvent être intégrés à la collecte en apport volontaire pour des raisons techniques.
Dans le même temps, la Métropole réalise une collecte en porte-à-porte en bacs roulants pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective sur la commune de Domène, à proximité de ces deux adresses.

Conformément aux dispositions des articles L5111-1 et L5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent conclure entre eux des conventions de coopération par lesquelles l'un d'eux s'engage à mettre à disposition d'un autre ses services et moyens pour faciliter l'exercice de ses compétences. Cette coopération intercommunale, fondée sur l'intérêt public local et l'efficience du service public, permet d'optimiser l'organisation territoriale des services publics en mutualisant les moyens disponibles, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux procédures de la commande publique dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'exercice des compétences légales des parties.

Dans un souci d'efficience et d'intérêt public local, il est proposé de conclure une convention d'une durée de 5 ans entre la communauté de communes Le Grésivaudan et la Métropole.

Cette convention fixe les conditions, modalités et consignes de tri, de la collecte des déchets propres à la Métropole qui s'appliqueront aux deux usagers, RACG et SOCAFI ainsi que la participation financière de la communauté de communes.
La contribution financière de la communauté de communes pour la mise à disposition des bacs roulants, la collecte et le traitement des déchets à la Métropole est de 2477.04 € (en valeur 2025). Ce montant fera l'objet d'une révision annuelle durant la durée de la convention selon les modifications des prix des consommables, du coût horaire du travail et des coûts de traitement.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver la convention de coopération avec Grenoble-Alpes Métropole pour la collecte et le traitement des déchets ménagers,**
- **De verser une participation financière de 2477.04 € (valeur 2025) réévaluée chaque année,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0360-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

- **De l'autoriser à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 20 OCT. 2025

Le Président,
Henri BAILE

Communauté de communes Le Grésivaudan - (Isère) - Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0360-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0360-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE GRENOBLE-ALPES METROPOLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRESIVAUDAN POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ENTRE

D'une part

La Métropole GRENOBLE-ALPES METROPOLE - 3, rue Malakoff - Immeuble Le Forum - 38031 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI dûment habilité par délibération du conseil métropolitain en date du 17/07/2020,

ci-après désignée « la Métropole »,

et d'autre part

La communauté de communes Le Grésivaudan – 390 rue Henri Fabre 38926 Crolles Cedex représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, agissant en vertu de la délibération DEL…. du 20 octobre 2025

ci-après désigné « la communauté de communes »

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0360-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

PREAMBULE :

VU l'article L5111-1 du Code général des collectivités territoriales disposant que "Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure entre eux des conventions par lesquelles l'un d'eux s'engage à mettre à la disposition d'un autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences" ;

VU l'article L5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales précisant les conditions applicables aux conventions conclues entre établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Grésivaudan détient la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que deux usagers non ménagers situés Route du Bois Français sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin ne peuvent, pour des raisons techniques, être intégrés au système de collecte en apport volontaire mis en place par la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la Métropole assure une collecte en porte-à-porte sur la commune limitrophe de Domène et dispose des moyens techniques et organisationnels pour étendre cette prestation ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public local et l'efficience du service public qui justifient cette coopération intercommunale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de fixer les conditions de collecte et traitement par la Métropole des déchets ménagers et assimilés des deux usagers sis sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin :

- Radio Automobile Club Grésivaudan RACG – 369 Route du Bois Français – 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
- SOCAFI - 587 Route du Bois Français - 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

La Métropole accepte d'équiper les deux adresses ci-dessus de bacs roulants gris et verts et de procéder à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective. Les usagers concernés seront tenus de se conformer aux modalités et consignes de collecte des déchets définis par l'intercommunalité qui assure le service. La fréquence de collecte est définie par la Métropole : toute évolution à venir impactant la commune de Domène seront applicables aux deux usagers concernés par la présente convention.

Les déchets ménagers et assimilés collectés par la Métropole seront transportés et traités à l'Unité d'Incinération et de Valorisation Energétique (UIVE) pour les ordures ménagères résiduelles et au centre de tri Athanor pour la collecte sélective.

En cas de casse ou vol des bacs roulants mis à disposition, le renouvellement se fera dans les conditions prévues par le Règlement de collecte de la Métropole.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

La contribution financière de la communauté de communes pour la mise à disposition des bacs roulants, la collecte et le traitement des déchets est de 2 477.04 € (en valeur 2025) indexé sur l'inflation par an (se référer à l'annexe 1 pour les détails),

Ce montant fera l'objet d'une révision annuelle durant la durée de la convention selon les modifications des prix des consommables, du coût horaire du travail et des coûts de traitement.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0360-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

ARTICLE 4 - REVISION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Une révision annuelle de ces contributions est prévue afin de prendre en compte l'évolution des conditions économiques.

La révision des contributions aura lieu une fois par an. La première révision aura lieu en janvier ***2027.***

Les prix de cette convention sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2026 ; ce mois de référence est appelé " mois zéro ".

La formule de révision s'effectue selon la formule suivante :

C = Co [((0.50 x (ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)) + (0.3 x (FSD3 (n) / FSD3 (o)) + (0.10 x (04521 (n) / 04521 (o)) + (0.10(TGAP (n) / TGAP(o))]

C : contribution révisée
Co : contribution initiale
Index (n) : valeur du dernier index connu publié à la date anniversaire de la convention
Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-IME	Coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques
FSD3	Frais et services divers
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes applicable aux déchets traités par incinération.
045521	Gaz naturel de ville

ARTICLE 5 - DUREE - RESILIATION - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet le 1er janvier 2026. Elle est conclue pour une période de 5 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie dans les cas suivants :
- Non-respect des engagements du partenaire,
- Non-respect des consignes de tri par les usagers concernés,
- Modifications réglementaires ou techniques faisant évoluer les conditions économiques de façon incompatible avec la présente convention.

En tout état de cause, les parties conviennent de s'engager à rechercher une solution amiable à leur éventuel litige avant d'envisager de procéder à la résiliation de cette convention.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque intercommunalité remettra à son partenaire une copie du rapport annuel sur le coût et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers.
D'une manière générale, toute modification susceptible d'intervenir du fait d'événements extérieurs à la Métropole et à la communauté de communes Le Grésivaudan (réglementation etc.) doit être réglée d'une manière concertée.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0360-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Grenoble, le

Pour la Communauté de communes Le Grésivaudan
Le Président,

Pour Grenoble-Alpes Métropole
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0360-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Annexe 1 : Détail de la contribution financière pour la collecte et le traitement des déchets ménagers des usagers de la Route du Bois Français à Montbonnot-Saint-Martin

	Volume de bacs OMR[1]	Volume de bacs CS[2]	Nombre de semaines de collecte[3]	Tarif OM (en €/L)	Tarif CS (en €/L)	Montant total OM et CS
SOCAFI (année entière)	180 litres	180 litres	52	0,035 €	0,017 €	486.72 €
RACG (haute saison)	1320 litres	360 litres	35	0,035 €	0,017 €	1 831,20 €
RACG (basse saison)	180 litres	180 litres	17	0,035 €	0,017 €	159,12 €
						2477.04 €

[1] Ordures Ménagères Résiduelles
[2] Collecte sélective
[3] Avec une collecte par semaine par flux